

Liste de contrôle pour le Certificat de libération de dette à l'égard de la taxe de vente au détail

Les personnes qui vendent leur entreprise ou des éléments d'actif de celle-ci, en totalité ou en partie, dans une vente en bloc visée par la *Loi sur la vente en bloc*, doivent obtenir un Certificat de libération de dette du ministère des Finances. Un Certificat de libération de dette atteste que toute la taxe de vente au détail (TVD) percevable ou payable par le vendeur a effectivement été payée ou fait l'objet d'une garantie. Il protège aussi l'acheteur contre la responsabilité de payer les montants de TVD non réglés par le vendeur.

Lorsque la *Loi sur la vente en bloc* s'applique dans le cas d'une telle vente, l'acheteur doit demander au vendeur une copie du Certificat de libération de dette qu'il a obtenu. S'il n'obtient pas une copie du Certificat de libération de dette du vendeur l'acheteur peut être tenu responsable de tout montant de TVD redevable par le vendeur au moment de la vente.

La *Loi sur la vente en bloc* peut s'appliquer lorsqu'il y a vente de stock (comme des accessoires fixes, des marchandises, des biens meubles) en bloc en dehors du cadre habituel de l'entreprise ou du commerce du vendeur. Pour savoir si la *Loi sur la vente en bloc* s'applique à une situation particulière, le vendeur devrait consulter son conseiller légal.

Dans certaines circonstances, comme lorsque le vendeur doit la TVD ou lorsqu'une vérification est prévue mais n'est pas terminée avant la date de conclusion de la vente, le ministère des Finances peut exiger que les fonds soient retenus sur le produit de la vente avant d'émettre le Certificat de libération de dette ou encore demander au vendeur d'accepter, par écrit, une condition placée dans le certificat.

Toutes les demandes de Certificat de libération de dette doivent être faites par écrit, au moins deux semaines avant la vente et être signées par le vendeur ou son représentant autorisé. La demande doit être envoyée par la poste ou par télécopieur au bureau fiscal du ministère des Finances de l'Ontario le plus proche.

Les renseignements suivants doivent figurer dans la demande d'un Certificat de libération de dette:

- Raison sociale/nom commercial du vendeur
- Adresse et numéro de téléphone du vendeur
- Adresse de réexpédition du vendeur
- Date de la vente/de la conclusion de la vente
- Détails de la vente (vente d'éléments d'actif, de parts, etc.)
- S'il s'agit de la vente d'une partie seulement de l'actif
- Description des éléments d'actif compris dans la vente et leur valeur si elle est connue
- Numéro de permis de vendeur pour la TVD (s'il y a lieu)
- Si le permis de vendeur doit être annulé
- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone officiels de l'acheteur
- Autorisation écrite du vendeur permettant la divulgation de détails confidentiels sur ses comptes, si une tierce partie le demande (comme le représentant du vendeur)
- Si le Certificat de libération de dette doit être :
 - posté ou
 - ramassé

Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau fiscal du ministère des Finances de l'Ontario le plus proche dont l'adresse figure à la rubrique Taxes/Impôts - Taxe provinciale de vente au détail dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique ou encore **appelez notre Service TAX FAX** au 1-877-4-TAX-FAX (1-877-482-9329) ou visitez notre site Web à l'adresse **www.trd.fin.gov.on.ca**.